

Professionnels de l'Emploi en Portage Salarial (PEPS)

Syndicat régi par le Code du Travail et la loi de 1884

15/17, rue Scribe
75009 Paris

Attestation du commissaire aux comptes relative au rapport annuel visé à l'article L.2135-16 du code du travail pour l'année civile 2025

PEPS

Attestation du commissaire aux comptes du syndicat Professionnels de l'Emploi en Portage Salarial relative au rapport annuel visé à l'article L.2135-16 du code du travail pour l'année civile 2025

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes du syndicat PEPS par désignation de l'assemblée générale en date du 13 novembre 2024 et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 8 du règlement financier de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L.2135-16 du code de travail.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2025. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit de notre part sans rapport de certification à ce jour, l'assemblée statutaire ne s'étant pas tenue.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN. Il ne nous appartient pas en revanche de remettre en cause les hypothèses retenues par la direction des Professionnels de l'Emploi en Portage Salarial dans l'estimation des temps passés sur le projet.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit, ni un examen limité ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- vérifier que toutes les informations requises par l'article 8 du règlement financier de l'AGFPN figurent dans le rapport ;
- vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec les comptes annuels 2025 à partir de :
 - o la convention de financement ;
 - o la comptabilité.
- vérifier la concordance du montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du code de travail avec :
 - o les livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
 - o les temps passés déclarés au titre de ce projet couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 avec les procès-verbaux des réunions évoquées sur l'exercice 2025 ;
 - o les extraits comptables 2025 et les relevés bancaires concernant les crédits perçus sur l'exercice 2025 ;
 - o tous justificatifs relatifs aux données sociales,

étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier l'éligibilité de ces charges au financement par l'AGFPN ou la conformité des dépenses avec la définition des missions ;

- vérifier que les règles appliquées pour l'affectation des charges sont décrites dans le rapport et qu'elles sont conformes avec les décisions de la direction ;
- vérifier, sur la base de tests, la conformité de fonctionnement du processus d'affectation des charges avec la description qui est faite ;
- apprécier la sincérité des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles qu'il ne nous appartient pas de vérifier au regard du règlement financier de l'AGFPN.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

Fait à Paris, le 17 juin 2026

Le commissaire aux comptes

EXPONENS Conseil & Expertise

Nathalie LUTZ

Associée

RAPPORT D'ACTIVITE DU DIALOGUE SOCIAL

PERIODE 2025

V/Réf. : 2026-025 – Dossier n° : OP 615

Pris en application :

- des articles L. 2135-9 à L. 2135-18, R. 2135-10 à 2135-29, D. 2135-30 et D.2135-31 du Code du travail ;
- du décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015 relatif au financement mutualisé des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs ;
- des Statuts modifiés de l'AGFPN du 26 juin 2018 ;
- du Règlement intérieur modifié de l'AGFPN du 18 décembre 2018 ;
- du Règlement financier modifié de l'AGFPN du 10 décembre 2019.

Rappel :

« Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiaires des financements octroyés par l'association de gestion du fonds paritaire national doivent établir un rapport annuel détaillant l'utilisation qui a été faite des crédits perçus (art. L. 2135-16 code du travail). Ce rapport doit être transmis à l'association dans les 6 mois suivant la fin de l'année civile sur laquelle porte le rapport, soit avant le 30 juin de l'année N + 1 pour des financements alloués en N ».

Eléments de contexte :

La convention entre l'AGFPN et le PEPS a été signée le 29/11/2022.

Ce rapport traite des crédits perçus au titre de l'année de collecte 2025.

1. DECLARATION SUR L'HONNEUR L2135-16 DU CODE DU TRAVAIL POUR L'ANNEE CIVILE 2025

Je soussigné Adrien VINCENT, agissant en qualité de président pour l'organisation d'employeur dénommée PEPS déclare sur l'honneur que les fonds détaillés en page 2 du présent document ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code de travail.

Fait à Paris, le 17 juin 2026

Adrien VINCENT

Président

Adrien VINCENT

2. IDENTIFICATION DES FINANCEMENTS OCTROYES A L'ORGANISATION PAR L'AGFPN

Pour 2025, l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National a versé au PEPS, organisation professionnelle d'employeurs, la somme totale de 16 644€ euros.

Les crédits perçus par l'organisation de l'AGFPN au titre de l'année civile 2025		
Crédit perçu	Montant perçus	Date de réception des crédits
1 ^{er} Acompte 2025	3 876€	29/07/2025
2e Acompte 2025	6 384€	20/10/2025
3e Acompte 2025	6 384€	10/12/2025
4e Acompte 2025	6 156	30/01/2026
TOTAL ACOMPTES 2025	22 800	
SOLDE 2025	7 527	30/04/2026
TOTAL crédits annuels 2025	30 327€	

3. IDENTIFICATION ET DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR L'ORGANISATION POUR REALISER CHACUNE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL IDENTIFIEES A L'ARTICLE L. 2135- 11 DU CODE DU TRAVAIL.

Missions d'intérêt général engagées	Montant des charges 2025 directement imputables à la mission	Quote part de charges générales retenue au titre de l'exercice 2025	Montant total par mission
Mission n°1 (c. trav., art. L. 2135-11 1°)	410 803 €	103 511 €	514 314 €
Mission n°2 (c. trav., art. L. 2135-11 2°)	53 866 €	Néant	53 866 €
Mission n°3 (c. trav., art. L. 2135-11 3°)	Néant	Néant	Néant
Total général	464 669 €	103 511 €	568 180 €

Les fonds ont été affectés à la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, au moyen de la contribution mentionnée au 1^{er} du I de l'article L.2135-10 du Code du travail.

Le PEPS, assure :

- Le secrétariat de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) de la branche portage salarial, l'association, ce qui occupe en partie une salariée et un prestataire externe. Elle dispose par ailleurs de 8 représentants employeurs au sein de ladite Commission. Cette Commission se réunit en formation plénière, et en Groupes de travail techniques paritaires, mensuellement à l'exception de la période estivale.
- Une représentation de la Commission paritaire de conciliation (CPC)
- Une représentation au sein de la Commission nationale paritaire de l'emploi (CNPE),
- Une représentation à et de l'Observatoire paritaire de la diversité et de l'Observatoire prospectif paritaire des métiers et des qualifications.
- Une représentation de la Commission Paritaire de Santé et de Prévoyance (CPSP)

Par ailleurs, le PEPS siège au sein de la Section Paritaire Professionnelles (SPP), instituées au sein de l'Opérateur de Compétences AKTO.

Enfin, une partie du personnel ou prestataire dédiés du PEPS est affectée ponctuellement à des opérations de publication et de communication concernant les activités liées au paritarisme (réalisation d'une étude annuelle sur les données sociales de la branche), ou participe à la représentation de l'Association au sein de l'organisation interprofessionnelle d'employeurs (MEDEF) à laquelle le PEPS adhère.

Réunions paritaires au titre de 2025 (hors réunions préparatoires) :

CPPNI (groupes de travail inclus)	11
CNPEFP (groupes de travail inclus)	20
SPP OPCO AKTO	7
Commission paritaire de suivi Prévoyance et santé	1
AG OPCO	1
OPPS	2
TOTAL	39

Au titre de l'année 2025, ces travaux paritaires ont débouché sur :

Gestion CPPNI

- Réflexion pour un accompagnement plus efficient de la montée en compétences des salariés portés
- Travaux pour l'adaptation des contributions conventionnelles formation
- Déploiement des travaux en Groupe de Travail
- Signature le 24 février 2025 de deux accords expérimentaux à durée déterminé d'une année et deux avenants à la convention collective

Gestion de la formation professionnelle dans la branche

- La validation par la SPP des critères de prise en charge au titre du Plan de développement des compétences pour les entreprises de moins de 50 salariés, du dispositif du FNE, des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.
- La validation par la CPNEFP des critères de prise en charge au titre des fonds conventionnels de la branche ainsi que le mis en place pour les formations au titre du CQP d'un protocole de formation individuel (PIF) et d'un livret du mentorat
- Dans la continuité de l'impulsion donnée en 2024, malgré la non-reconduction du contrat de professionnalisation expérimental en portage salarial, les partenaires sociaux ont poursuivi leur engagement pour la poursuite du déploiement du CQP et l'accompagnement des candidats : 6 jurys paritaires certificateurs se sont réunis pour valider 60 candidats au CQP ou RS.
Une enveloppe conventionnelle dédiée a été mise en place à cette fin par les partenaires sociaux.
- Mise en place d'un groupe de travail dédié aux besoins en formation des salariés portés notamment dans le domaine de l'IA.
- A la suite de ce Groupe de Travail Egalité dédié à la formation des salariés portés : identification des formations IA. Une enveloppe spécifique a été mise en place par les partenaires sociaux.
Pour encourager la formation dans les entreprises de moins de 11, une enveloppe conventionnelle dédiée a été mise en place par les partenaires sociaux.
- Une nouvelle campagne d'habilitation des organismes de formation chargés du déploiement de la formation CQP et de l'organisation du jury évaluateur a été déployée de juillet à novembre 2025, avec la mise en place en collaboration avec le service certification de l'OPCO de branche, des documents nécessaires à l'appel à l'habilitation et des documents contractuels. 10 organismes de formation ont ainsi été habilités ; une convention d'habilitation a été conclue avec chacun d'eux.

Gestion Commission paritaire de suivi Santé et prévoyance

- Présentation des comptes de résultat 2024.
- Présentation de l'actualité de la protection sociale.
- Réflexion sur suivi et aménagement accord prévoyance santé.

Gestion de l'observatoire de branche et des métiers OPPS

- Actions de communication et de promotion de l'image du portage salarial.
- Réflexion travaux 2025.

4. DESCRIPTION DU PROCESSUS D'AFFECTATION DES CHARGES A CHAQUE RUBRIQUE DE MISSION D'INTERET GENERAL RAPPELEE A L'ARTICLE L. 2135-11 DU CODE DU TRAVAIL.

Charges et produits	Montant
MISSION 1	514 314
MISSION 2	53 866
MISSION 3	Néant
FRAIS DE FONCTIONNEMENT	568 180
COTISATIONS EMPLOYEURS	466 250
AGFPN FINANCEMENT SOLDE 2024	6 072
AGFPN FINANCEMENT 2025 VERSE 2025	16 644
AGFPN FINANCEMENT 2025 VERSE 2026 (Provision)	6 156
OPPS FINANCEMENT 2025 VERSE 2026 (Provision)	34 460
RESULTAT 2025	- 38 598
AGFPN FINANCEMENT RESTANT A RECEVOIR 2026	7 527

Les charges de l'exercice 2025 ont été imputées de la manière suivante :

Mission 1

+ 50% du coût salarial de la délégué général du syndicat Hélène FRAYSSE (charge directement imputable à la mission)

+ la totalité des frais de fonctionnement (charges indirectement imputables à la mission) et les dépenses (charges directement imputables à la mission) :

Nature charge	Solde
COMMISSION CCN	147 071
COMMUNICATION ET PROMOTION	139 301
CONSEILS	10 622
DROIT DU TRAVAIL ET BONNES PRATIQUES	27 874
LOBBYING	32 069
FRAIS GENERAUX DE FONCTIONNEMENT	103 511
Masse salariale (50 %)	53 866
TOTAL	514 314

Mission 2

+ 50% du coût salarial de la délégué général du syndicat Hélène FRAYSSE (charge directement imputable à la mission)

ANNEXES PLANNING DES REUNIONS 2025

REUNION 2025	Jour	Date	Heure de début	Heure de fin
CPPNI	Mardi	14-janv	10h	11h
AG OPPTS	Mardi	14-janv	11h	12h
CPPNI extraordinaire	Jeudi	23 janv.	9h30	11h
CPPNI	Mardi	18-févr	10h	12h
CPPNI extraordinaire	Lundi	24 fév.	18h	19h
CPPNI	Mardi	18-mars	10h	12h
CPPNI	mardi	15-avr	10h	12h
CPPNI	Mardi	20 -mai	10h	12h
CPPNI	Mardi	17-juin	10H	12H
CPPNI	Mardi	23 sept	10h	12h
CPPNI	Mardi	21-oct	10h	12h
CPPNI	Mardi	16-déc	10h	12h
AG OPPTS	Mardi	16-déc	11h	12h
CPNEFP + SPP	Mercredi	8-janv	9h30	12h
CPNEFP	Mercredi	12-févr	9h30	12h
CPNEFP + SPP	Mercredi	12-mars	9h30	12h
CPNEFP	Mercredi	9 avr.	9h30	12h
CPNEFP extraordinaire	Mercredi	16 avril	15h	16h
CPNEFP extraordinaire	Mercredi	7 mai	10h	11h
CPNEFP	Mercredi	14 mai	9h30	12h
CPNEFP extraordinaire	Mardi	27 mai	9h30	12h
CPNEFP extraordinaire	Mercredi	28 mai	17h	18h30
CPNEFP + SPP	Mercredi	11-juin	9h30	12h
CPNEFP + SPP	Mercredi	9 juillet	9h30	12h
CPNEFP extraordinaire	Mercredi	16 juillet	15h	16h30
CPNEFP + SPP	Mercredi	17-sept	9h30	12h
CPNEFP extraordinaire	Mardi	23 sept	10h	11h
CPNEFP + SPP	Mardi	15-oct	9h30	12h
GT politique formation	Mercredi	4 nov.	10h30	12h
CPNEFP+ SPP	Mercredi	12-nov	9h30	12h
CPNEFP extraordinaire Habilitation OF CQP	Mardi	18 nov.	10h	10h45
GT politique formation	Mardi	2 déc.	10h30	12h00
CPNEFP	Mercredi	10-déc	9h30	12h
Commission Prev Santé	Lundi	22 sept.	14h30	16h30